

Table des matières

GLOSSAIRE.....	3
FICHE 1 : PRINCIPES ET CHAMP D'APPLICATION.....	4
1.1. Principe du contrôle sanitaire et phytosanitaire (SPS) préalable au dédouanement.....	4
1.1.1. Les postes de contrôles frontaliers du SIVEP.....	4
1.1.2. Les bureaux de douane.....	4
1.2. Le « SI BREXIT».....	5
1.3. Le débarquement des unités de transport.....	6
FICHE 2 : LE CONTRÔLE DES MARCHANDISES SPS PAR LE SIVEP.....	8
2.1. Rappel sur les marchandises concernées par les contrôles SPS.....	8
2.2. Les contrôles SPS.....	8
2.2.1. La pré-notification dans TRACES.....	8
2.2.2. Le contrôle documentaire.....	9
2.2.3. Le contrôle d'identité.....	9
2.2.4. Le contrôle physique.....	9
2.3. Délivrance du DSCE.....	9
2.4. Gestion des non-conformités par le SIVEP.....	10
2.4.1. Destruction de l'envoi.....	10
2.4.2. Réexpédition dans le pays tiers d'origine.....	11
FICHE 3 : LE CONTRÔLE DES MARCHANDISES SPS PAR LA DOUANE (HORS TRANSIT DOUANIER)	12
.....	12
3.1. Le contrôle du DSCE.....	12
3.1.1. Contrôle des DSCE dans le cadre de l'interconnexion TRACES-FR/DELTA G.....	12
3.1.2. Contrôle des DSCE en dehors de l'interconnexion TRACES-FR/DELTA-G.....	13
FICHE 4 : MARCHANDISES SPS PLACÉES SOUS LE RÉGIME DU TRANSIT.....	15
4.1. Cas général : les produits SPS (en dehors des produits de la pêche contrôlés à Boulogne)...	15
4.1.1. Les modalités de la déclaration en transit.....	15
4.1.2. L'interconnexion TRACES-FR/DELTA-T et l'aiguillage dans le SI BREXIT.....	15
4.2. Cas particuliers.....	16
4.2.1. Les produits de la pêche introduits via Calais et contrôlés à Boulogne-sur-Mer.....	16
4.2.2. Cas particulier du Landbridge (marchandises de statut UE transitant sous T2).....	17
FICHE 5 : LA REDEVANCE VÉTÉRINAIRE ET PHYTOSANITAIRE.....	18
5.1. Les modalités de perception des redevances (hors transit).....	19
5.2. Les modalités de perception des redevances en cas de transit de l'UE ou de transit commun	19
.....	19
5.2.1. Cas des marchandises placées sous transit de l'UE ou placées sous transit commun à l'arrivée sur le TDU.....	19
5.2.1.1. Modalités de liquidation.....	19

Version mise à jour le 08.01.21

5.2.1.2. Services de liquidation.....	20
5.2.2. Cas des marchandises placées sous transit commun à partir du territoire du Royaume-Uni.....	20
5.3. Gestion des cas de non-conformités par le SIVEP (DSCE non conforme).....	21

Annexes :

1 – coordonnées des postes de contrôle frontaliers et des bureaux de douane de la façade

Manche - Mer du Nord

2 – synopsis - appairage import et export

3 – modèle de courriel standard à adresser aux bureaux de douane

GLOSSAIRE

DELTA-G : service en ligne pour gérer les déclarations d'importation et d'exportation (déclarations simplifiées et déclarations complètes).

DELTA-T : service en ligne pour gérer les déclarations de transit.

DSCE : document sanitaire commun d'entrée

IST : installation de stockage temporaire

MLP : Mise en libre pratique

PCF : Poste de contrôle frontalier

PNB : Ports normands et bretons

RDE : Représentant en douane enregistré

SIVEP : Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières

SPS : marchandises soumises à contrôle vétérinaire et phytosanitaire dans des postes de contrôle frontalier.

TRACES-NT : TRAdE Control and Expert System- New Technology ; application informatique de la Commission européenne permettant notamment de délivrer les DSCE

TDU : Territoire douanier de l'Union

UE : Union européenne

ZAR : zone d'accès restreint

FICHE 1 : PRINCIPES ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Principe du contrôle sanitaire et phytosanitaire (SPS) préalable au dédouanement

La réglementation européenne prévoit que les contrôles sanitaires et phytosanitaires (SPS) à l'importation doivent être effectués au premier point d'entrée sur le territoire de l'Union avant placement des marchandises sous tout régime douanier, conformément à l'article 57 du règlement (UE) n° 2017/625.

Afin de respecter cette obligation réglementaire, de nouveaux postes de contrôle frontaliers (PCF) ont été créés sur la façade Manche-Mer du Nord.

1.1.1. Les postes de contrôles frontaliers du SIVEP

Sont concernés par la présente note les postes de contrôle frontaliers¹ de la façade Manche – Mer du Nord qui ont été mis en place ou renforcés dans la perspective du Brexit.

Cinq nouveaux PCF ont été créés : **Calais-Boulogne (Port, Tunnel, Boulogne²), Caen-Ouistreham, Cherbourg, Dieppe et Roscoff.**

De plus, un renforcement significatif de l'activité de contrôle est prévu dans les trois PCF préalablement existants de **Dunkerque, le Havre et Saint Malo.**

L'arrêté du 23 décembre 2020 fixant la liste des postes de contrôle frontaliers vétérinaires et phytosanitaires, et abrogeant l'arrêté du 19 février 2020, rend compte de ces évolutions.

Certains de ces PCF sont désignés comme « *postes de contrôle frontaliers déportés* » dans la présente note. Il s'agit des postes situés en dehors de la zone sous surveillance douanière, placée en dépôt temporaire (installation de stockage temporaire - IST – en particulier). Pour rallier ces PCF, eux-mêmes constitués en dépôt temporaire, un dispositif de traçabilité des flux a été mis en place.

Les postes de contrôle frontaliers déportés sont Dieppe, Caen-Ouistreham, Le Havre, Dunkerque, Roscoff et Saint Malo.

1.1.2. Les bureaux de douane

Sont concernés par la présente note les bureaux de douane de la façade Manche/Mer du Nord suivants : **Dunkerque ferry, Calais – tunnel et port-, Boulogne, Caen (pour le port de Ouistreham), Cherbourg, Rouen (pour le port de Dieppe), le Havre, Saint-Malo et Brest (pour le port de Roscoff).**

Le bureau de contrôle de Calais port/tunnel prend en charge les opérations de dédouanement de marchandises SPS effectuées auprès des bureaux : de Boulogne-sur-Mer, Caen (pour Ouistreham), Cherbourg, Rouen Port (pour Dieppe), le Havre Port, Saint-Malo et Brest (pour Roscoff) en dehors des horaires d'ouverture de ces bureaux.

1.2. Le « SI BREXIT »

Une frontière intelligente entre le RU et la FR a été mise en place pour les points d'entrée et de sortie situés dans les Hauts de France, en Normandie et en Bretagne. Opérationnelle le 1^{er} janvier 2021, cette frontière intelligente s'appuie sur le SI Brexit, interface informatique permettant l'échange d'informations entre les compagnies de transport trans-manche offrant des liaisons de / vers le RU (compagnies de ferry et Eurotunnel) et les applications douanières (DELTA-G, DELTA-T, ICS, ECS). L'objectif est d'assurer un

1 Les PCF sont les lieux où sont effectués, par le SIVEP, les contrôles vétérinaires et phytosanitaires sur les animaux, les produits d'origine animale, les aliments pour animaux d'origine non animale, les végétaux, produits végétaux et autres objets.

2 Boulogne est un centre d'inspection frontalier des postes frontaliers de Calais, uniquement désigné pour la réalisation de contrôles sanitaires sur les produits de la pêche.

passage fluide de la frontière.

Au moment du dépôt de la déclaration en douane³ de manière anticipée, ou de la déclaration de transit commun dans le système britannique, le déclarant obtient un code-barre, que le chauffeur du poids lourd ou de l'unité de transport doit détenir au moment de l'embarquement sur le moyen de transport vers le TDU.

Il permet d'appairer dans le SI Brexit, pour un véhicule identifié, la plaque d'immatriculation avec le numéro de la déclaration en douane d'importation ou le MRN⁴ (numéro maître de référence) du document d'accompagnement export ou de la déclaration de transit. Sont également associés à la plaque d'immatriculation les réponses aux questions posées au chauffeur (cf. **annexe 2** relative aux synopsis d'appairage).

Au moment de l'embarquement, le SI Brexit génère une notification d'embarquement, qui permet à l'opérateur de valider la déclaration en douane (spécificité prévue en matière de transit détaillée à la fiche 4).

Principe de fonctionnement du SI BREXIT pour les marchandises SPS

1/ Le déclarant renseigne :

- DELTA-G : dans sa déclaration d'importation anticipée, le code document **N853** (produits d'origine animale) ou **C640** (animaux vivants) ou **C678** (aliments pour animaux) ou **C085** (végétaux et produits végétaux) et la référence exacte du DSCE (CHED). Il dispose de cette référence, dès qu'il a procédé à la pré-notification de l'arrivée de ses marchandises sur le territoire douanier de l'Union (TDU) dans TRACES-NT (alors même que le DSCE n'a pas été délivré) ;

- DELTA-T : dans sa déclaration de transit de l'Union anticipée ou dans sa déclaration de transit commun, le code document **853** (pour les animaux et produits d'origine animale), **851** (pour les végétaux et produits végétaux) ou **852** (pour les aliments pour animaux d'origine non animale) et la référence exacte du DSCE.

2/ L'appairage

Au moment de l'appairage entre la plaque d'immatriculation et le MRN/numéro de déclaration, il appartient aux chauffeurs d'indiquer qu'il s'agit de marchandises SPS.

3/ La notification d'embarquement

En DELTA-G, la notification d'embarquement dans le SI BREXIT est automatique.

En DELTA-T (Transit) la notification d'embarquement dans le SI BREXIT est automatisée mais pas systématiquement envoyée à l'opérateur. Son envoi dépend du statut du DSCE dans TRACES.

Dans les deux cas, les opérateurs ne peuvent pas valider leurs déclarations en douane anticipées, pour les marchandises SPS tant qu'ils n'ont pas obtenu le document sanitaire commun d'entrée (DSCE) délivré par le SIVEP.

L'aiguillage de l'unité de transport repose sur les informations renseignées par le déclarant dans sa déclaration en douane :

- si le DSCE n'a **pas** été délivré avant l'embarquement des marchandises, des contrôles complémentaires d'identité et/ou physiques sont requis au PCF.

Le déclarant ne peut pas valider sa déclaration d'importation ou de transit anticipée. S'agissant du transit commun, la notification de passage ne peut pas être automatisée.

Au débarquement, l'unité de transport des marchandises SPS est orientée en file orange « Contrôle

3 Qu'il s'agisse de déclarations d'importation déposées dans le système informatique douanier DELTA-G ou de déclarations de transit déposées dans DELTA-T.

4 Le MRN permet de retrouver le mouvement dans le système informatique douanier.

SIVEP », à l'exception du cas particulier des produits de la pêche. Après la réalisation du contrôle sanitaire, la déclaration en douane pourra être validée ou la notification de passage sera effectuée manuellement par le service.

- si le DSCE a été délivré avant l'embarquement des marchandises, sur la base d'un contrôle documentaire conforme, le passage au PCF n'est pas requis.

Le déclarant peut valider sa déclaration d'importation ou de transit anticipée au cours de la traversée du ferry/tunnel. En cas de transit commun, la notification de passage est faite automatiquement par le SI BREXIT dans Delta T au moment du débarquement.

Au débarquement, l'unité de transport de marchandises SPS est orientée en **file verte**.

Cette situation est réservée **aux végétaux contrôlés en fréquence réduite⁵ et aux aliments pour animaux d'origine non animale**. Les animaux et les produits d'origine animale sont exclus de ce dispositif et systématiquement orientés en file orange « Contrôle SIVEP ».

Le SI BREXIT est en effet configuré pour accéder, via DELTA-G et DELTA-T aux informations concernant le DSCE figurant dans TRACES-NT.

Spécificité des produits de la pêche entrant par Calais Port ou Tunnel : si le chauffeur précise, au moment de l'appairage, qu'il transporte uniquement des produits de la pêche, l'unité de transport sera orientée en file verte, à la condition que la marchandise soit couverte par une déclaration de transit (T1) indiquant Calais comme bureau de départ ou bureau de passage et Boulogne comme bureau de destination.

Point d'attention : les unités de transport contenant des produits de la pêche et ayant pour bureau de départ ou de passage Dunkerque sont traitées dans le SI Brexit comme des unités de transport contenant des marchandises SPS. Elles ne sont donc pas orientées vers Boulogne mais vers le PCF SIVEP de Dunkerque.

Si l'opérateur n'a pas réalisé de formalités anticipées de dédouanement : le véhicule est orienté en file orange (douane). Les contrôles vétérinaires et phytosanitaires devant être effectués préalablement au placement des marchandises importées sous tout régime douanier, y compris le transit, le véhicule devra se présenter au contrôle au PCF, pour obtention du DSCE.

1.3. Le débarquement des unités de transport

- Pour les points d'entrée reliés au SI BREXIT, les compagnies de ferry et Eurotunnel sont informés de l'aiguillage des unités de transport via le SI BREXIT.

Au débarquement, elles informent l'opérateur/chauffeur du véhicule de son aiguillage en file orange « Contrôle SIVEP » (à l'exception des produits de la pêche entrant par Calais Port ou Tunnel et des produits ayant déjà obtenu le DSCE et dont la déclaration en douane est validée).

En complément, le chauffeur se voit remettre par la compagnie maritime un flyer comprenant un plan lui indiquant la zone « SIVEP ». Il s'oriente grâce à la signalétique mise en place en sortie de ZAR.

Après le contrôle SIVEP et les opérations de dédouanement, le statut de la marchandise est actualisé dans le SI BREXIT : déclaration en douane validée/ BAE en DELTA-G et -T.

En revanche, pour le transit commun, le statut du camion n'est pas actualisé en vert et reste toujours en orange. En pratique, l'acteur en charge du parking ou le chauffeur s'informeront auprès de la douane pour savoir si les formalités douanières ont été réalisées et s'ils peuvent quitter l'infrastructure.

5 Règlement (CE) n°1756/2004.

Version mise à jour le 08.01.21

Pour les points d'entrée non reliés au SI BREXIT (cas de Saint-Malo avec la compagnie Condor Ferries), l'orientation des camions vers le SIVEP est assurée par la signalétique mise en place en sortie de ZAR.

Dans le cas d'un PCF déporté, les camions sont autorisés, sous couvert d'une procédure assurant une traçabilité des marchandises, à sortir du terminal et à se diriger vers le PCF sans délai par la voie fléchée orange SIVEP. Le chauffeur est informé préalablement, par la compagnie maritime, de la localisation du PCF. Il dispose d'un plan pour s'y rendre ainsi que des coordonnées GPS.

FICHE 2 : LE CONTRÔLE DES MARCHANDISES SPS PAR LE SIVEP

La réglementation européenne prévoit que les contrôles vétérinaires et phytosanitaires sont effectués préalablement au placement des marchandises importées sous tout régime douanier, y compris le transit.

Pour que cette obligation soit respectée en cas de PCF déporté, il est nécessaire d'assurer la traçabilité des marchandises⁶. Deux procédures sont prévues :

- pour les produits de la pêche introduits à Calais et contrôlés au PCF de Boulogne : à titre dérogatoire, les marchandises sont placées sous transit douanier (T1) entre Calais et Boulogne, bien que le contrôle sanitaire n'ait pas encore eu lieu (cf. point 4.2.1) ;

- pour les autres marchandises SPS : les zones de débarquement et les PCF déportés peuvent être agréés en dépôt temporaire (IST en particulier). Un dispositif de traçabilité des mouvements de marchandises entre les deux localisations a été mis en place⁷.

2.1. Rappel sur les marchandises concernées par les contrôles SPS

Le SIVEP effectue des contrôles officiels, au PCF de première arrivée dans l'Union, sur chaque envoi⁸:

- d'animaux vivants,
- de produits d'origine animale, produits germinaux, sous-produits animaux, de paille et de foin, de produits alimentaires contenant à la fois des produits d'origine végétale et des produits transformés d'origine animale (« produits composés »),
- d'aliments pour animaux d'origine non animale, destinés à être mis en libre pratique dans l'UE,
- de végétaux, produits végétaux et autres objets figurant sur les listes dressées en vertu de l'article 72 §1 et de l'article 74 § 1 du règlement (UE) n° 2016/2031.

2.2. Les contrôles SPS

Les contrôles SPS, en poste de contrôle frontalier, se décomposent en plusieurs étapes.

2.2.1. La pré-notification dans TRACES

Préalablement à l'importation, l'opérateur responsable de l'envoi⁹ notifie l'introduction des marchandises soumises à contrôle en PCF, au moins quatre heures avant l'arrivée de l'envoi sur le territoire de l'UE¹⁰.

Afin d'assurer la fluidité du passage frontière, la pré-notification doit être réalisée avant l'embarquement des marchandises sur les ferrys/navettes.

6 Comme prévu par la Commission européenne dans les conditions d'agrément des PCF.

7 Au Havre, les transferts du terminal ferris au PCF sont autorisés sous la responsabilité du chauffeur (art 135 du CDU) et un protocole de suivi des marchandises est établi entre la direction interrégionale de Normandie et la DRAAF.

8 En application de l'article 47.1 du règlement (UE) n° 2017/625, dit règlement OCR (official control regulation). L'OCR définit un envoi comme un certain nombre d'animaux ou une quantité de biens couverts par le **même certificat officiel**, la même attestation officielle ou tout autre document, acheminés par le **même moyen de transport** et provenant du **même territoire ou pays tiers** et étant du **même type** ou **de la même classe** ou **ayant la même description**.

9 Il s'agit du déclarant ou de l'importateur (sauf en cas de transit commun).

10 Délai applicable aux échanges avec le Royaume-Uni, conforme au règlement d'exécution (UE) n° 2019/1013.

Cette pré-notification est effectuée via l'application informatique de la Commission européenne, TRACES-NT, en remplissant la partie I du document sanitaire commun d'entrée (DSCE).

2.2.2. Le contrôle documentaire

Cette étape de contrôle est **systematique** pour toutes les marchandises soumises à contrôle SPS. Le SIVEP effectue un contrôle de cohérence entre le certificat d'exportation tiers et les informations pré-remplies par l'opérateur dans TRACES-NT.

2.2.3. Le contrôle d'identité

Il consiste à s'assurer de la conformité des marchandises SPS avec les données figurant sur les certificats sanitaires d'exportation requis (vérification des scellés, de la nature, des quantités, des marques d'identification, estampille sanitaire, etc.).

Le contrôle d'identité est **obligatoire** pour les animaux vivants et les produits d'origine animale, ainsi que pour les végétaux et produits végétaux (sauf pour les végétaux contrôlés en fréquence réduite¹¹); il est **aléatoire** pour les aliments pour animaux d'origine non animale.

2.2.4. Le contrôle physique

Le contrôle physique consiste en un examen approfondi de la marchandise, qui peut comprendre des prises de températures, la réalisation de prélèvements pour analyses officielles, ou encore un examen visuel approfondi des produits d'origine animale et des végétaux, afin de s'assurer que les marchandises sont conformes. Pour les animaux vivants, le contrôle physique consiste en une vérification de leur état de santé et du respect des conditions de bien-être animal lors du transport.

Il est **systematique** pour les animaux vivants, pour les végétaux et produits végétaux (sauf pour les végétaux contrôlés en fréquence réduite) ; il est **aléatoire** pour les produits d'origine animale.

2.3. Délivrance du DSCE

A l'issue du contrôle, si la marchandise est conforme, les services de contrôle du SIVEP délivrent un document sanitaire commun d'entrée (DSCE) qui doit être présenté à l'appui de la déclaration en douane.

Le terme « DSCE » (*document sanitaire commun d'entrée*), ou « CHED » (*common health entry document*) en anglais, est le terme générique correspondant à tout document sanitaire délivré en poste de contrôle frontalier, quel que soit le type de marchandises SPS concernées.

Il existe plusieurs types de DSCE/CHED selon les marchandises concernées et les contrôles réalisés :

- Le DSCE-A (ou CHED-A) délivrés pour les animaux ;
- Le DSCE-P (ou CHED-P) délivrés pour les produits d'origine animale ;
- Le DSCE-D (ou CHED-D) délivrés pour les aliments pour animaux d'origine non animale ;
- Le DSCE-PP (ou CHED-PP) délivrés pour les végétaux et produits végétaux.

Certains végétaux et produits végétaux et certains aliments pour animaux d'origine non animale peuvent n'être soumis qu'à un contrôle documentaire. Si ce contrôle est réalisé avant l'arrivée des marchandises sur le TDU, le **SIVEP peut valider le DSCE correspondant. Le déclarant devra valider sa déclaration en**

¹¹ Cela concerne 65 espèces de végétaux dont la liste annuelle est disponible au lien suivant : https://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosecurity/non_eu_trade/less_frequent_checks_en.

douane après embarquement et avant l'arrivée sur le TDU, afin de déclencher les contrôles de cohérence TRACES-FR/DELTA. Si ceux-ci sont conformes, l'unité de transport est directement orientée en file verte. Aucun passage au PCF n'est requis.

2.4. Gestion des non-conformités par le SIVEP

Lorsque le résultat du contrôle SPS est non conforme, le SIVEP émet une décision administrative de consigne de l'envoi qui est notifiée au responsable de l'envoi. L'envoi est alors immobilisé au point d'entrée, sous supervision du SIVEP. Un délai de quelques heures à quelques jours est accordé au responsable de l'envoi pour présenter ses observations écrites ou orales, et le cas échéant régulariser la situation (phyto)sanitaire de l'envoi. Ce délai est mentionné dans la décision de consigne émise par le SIVEP.

Lors de la période de consignation, l'envoi peut être stocké selon différentes modalités :

- dans une enceinte de stockage situés dans les locaux du PCF ;
- sur la remorque de transport des marchandises qui sont immobilisées sur le parking du PCF (des prises de courant sont prévues sur différents parkings des PCF, afin de permettre le branchement de groupes frigorifiques le cas échéant) ;
- au sein d'installations commerciales, sous réserve du respect des dispositions du règlement (UE) 2019/1014. La procédure de consigne sous ces installations doit le cas échéant être prévue dans le dossier d'agrément du poste de contrôle frontalier, avec mise en place d'une convention de fonctionnement avec le SIVEP.

Les installations doivent être situées à proximité du PCF et relever de la compétence de la même autorité douanière. Ces installations doivent de plus bénéficier d'un statut de dépôt temporaire (IST en particulier).

En l'absence de régularisation, à l'issue du délai de consigne, l'envoi est refusé à l'admission sur le TDU. Le SIVEP émet un DSCE en statut « refusé ».

Différentes destinations sont alors possibles pour l'envoi :

2.4.1. Destruction de l'envoi

Cette destination est la seule possible pour les envois constituant un risque avéré pour la santé humaine, animale ou végétale. Dans ce cas, le SIVEP émet une décision de destruction notifiée au responsable de l'envoi. Cette décision spécifie le délai octroyé à l'opérateur pour organiser la destruction de l'envoi. Pour tout produit d'origine animale, la destruction est effectuée par incinération dans un établissement agréé pour le traitement des sous-produits animaux de catégorie 2.

La destruction est effectuée sous supervision douanière (sous scellés pour les produits d'origine animale, et déclaration de transit), avec émission d'un procès-verbal de destruction par la douane, qui fait référence au numéro de DSCE.

Le responsable de l'envoi est chargé de transmettre ce PV de destruction au SIVEP pour attester de la réalisation de la destruction.

2.4.2. Réexpédition dans le pays tiers d'origine

Dans le cas où la réexpédition vers le pays tiers d'origine est possible et privilégiée, le SIVEP émet une décision de réexpédition qui est notifiée au responsable de l'envoi, conformément à l'article 72 du règlement

Version mise à jour le 08.01.21

(UE) 2017/625. La décision administrative émise par le SIVEP spécifie le délai octroyé à l'opérateur pour organiser la réexpédition.

Les marchandises sont acheminées sous scellés et déclaration de transit jusqu'à la sortie du territoire de l'UE. Le responsable de l'envoi doit apporter au SIVEP la preuve de la réexpédition de l'envoi dans les délais impartis (présentation d'une lettre de transport ou d'une déclaration de transit par exemple).

En cas de PCF déportés, les marchandises doivent rester en IST jusqu'à leur réexpédition (chambre de consigne du SIVEP, parking SIVEP permettant le branchement du camion frigo à une borne électrique....). Le lieu de consigne est précisé sur la notification de décision, et fait partie des obligations qui s'imposent au destinataire, comme toutes les autres qui y figurent aussi (destruction/réexpédition, délai d'exécution...).

FICHE 3 : LE CONTRÔLE DES MARCHANDISES SPS PAR LA DOUANE (HORS TRANSIT DOUANIER)

Les services douaniers n'autorisent le placement des marchandises SPS sous un régime douanier que lorsque l'opérateur responsable de l'envoi (le déclarant ou l'importateur) leur a présenté le DSCE dûment signé par les autorités sanitaires du PCF. **Le DSCE est exigible pour le placement des marchandises sous tout régime douanier.**

En toute hypothèse, le contrôle vétérinaire ou phytosanitaire ayant eu lieu, la redevance est due (cf. fiche 5).

Dans le cadre du Brexit, des aménagements ont été mis en place pour maintenir la fluidité du trafic.

Par ailleurs, il est précisé que les flux import de marchandises SPS concernées par la présente note ne sont pas éligibles au dédouanement centralisé national (DCN) : en effet, la présentation à l'import de tout type de marchandises Brexit sensibles ou soumises à des réglementations particulières n'est pas autorisée en DCN auprès de l'ensemble des bureaux reliés au SI Brexit¹² : Dunkerque-ferry, Calais tunnel/port, Caen-Ouistreham, Rouen-Dieppe, Le Havre, Cherbourg, Saint-Malo et Brest-Roscoff.

3.1. Le contrôle du DSCE

Le SI BREXIT est configuré pour accéder, via DELTA-G, aux informations concernant le DSCE délivré dans TRACES-NT. Cet accès est rendu possible par l'interconnexion TRACES-FR/ DELTA-G.

3.1.1. Contrôle des DSCE dans le cadre de l'interconnexion TRACES-FR/DELTA G

L'interconnexion entre TRACES-FR et DELTA-G permet de réaliser automatiquement des contrôles de cohérence entre les mentions portées sur le DSCE et celles portées sur la déclaration en douane d'importation.

L'interconnexion TRACES-FR/DELTA permet de contrôler :

- tous les DSCE /CHEDA, CHEDP, CHEDD et CHEDPP validés par les PCF français, **quel que soit le lieu de destination mentionnée en case I.7 ;**

- tous les DSCE/ CHEDA, CHEDP, CHEDD et CHEDPP **validés par d'autres PCF européens, à la condition que la case I.7 du CHED mentionne un lieu de destination en France.**

Fonctionnement de l'interconnexion TRACES-FR/ DELTA¹³

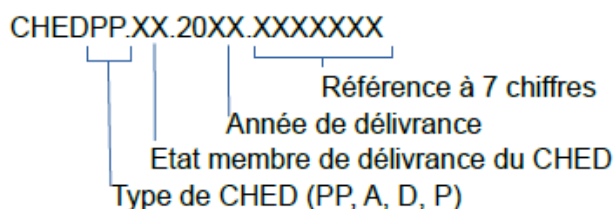
12 Concernant les produits de la pêche contrôlés au SIVEP de Boulogne après un acheminement sous transit (cf. point 4.2.1 de la fiche 4), ces marchandises peuvent théoriquement être dédouanées en DCN, avec Boulogne-sur-Mer comme bureau de présentation, après le contrôle du SIVEP et l'apurement du transit. Toutefois, compte tenu des spécificités de ces flux (arrivage essentiellement de nuit), leur dédouanement en DCN est fortement déconseillé, car la mainlevée des marchandises peut dépendre des horaires d'ouverture du bureau de déclaration (par exemple en cas de problème avec l'interconnexion Traces-Delta, ou si la déclaration est bloquée pour un autre motif que le contrôle du DSCE).

13 Voir la documentation relative à la liaison GUN entre DELTA-G et TRACES-NT pour les CHED-A, CHED-D, CHED-P et CHED-PP destinées aux déclarants (novembre 2020). La documentation est disponible sur le site internet douane :

1) Le déclarant mentionne sur sa déclaration d'importation :

– les codes documents correspondants aux DSCE applicables à l'opération considérée : codes **N853** (produits d'origine animale), **C640** (animaux vivants), **C678** (aliments pour animaux) ou **C085** (végétaux et produits végétaux) ;

– et les références exactes des DSCE délivrés par le SIVEP. Exemple de référence type d'un CHEDPP :



Est alors générée une **fiche d'imputation**, associée au code document, dans laquelle devront être complétées les 3 rubriques « n° de ligne », « nombre/quantité » et « unité d'imputation ».

2) **Si aucune anomalie n'est détectée** par le système, la déclaration est validée et le BAE est automatiquement délivré.

3) **Si une anomalie est détectée**, la déclaration peut dans certains cas être validée avec la mention spéciale 73100 (ou 73000 en cas d'anomalie technique). Le contrôle du DSCE et de la déclaration doit alors être réalisé manuellement par le bureau de douane avant BAE éventuel.

3.1.2. Contrôle des DSCE en dehors de l'interconnexion TRACES-FR/DELTA-G

Le contrôle manuel est nécessaire, dès lors que l'interconnexion TRACES-FR/DELTA ne fonctionne pas, soit dans les cas suivants :

- utilisation de DELTA-X
- erreur de référence de DSCE : le document ne sera pas reconnu par le système ;
- échec de l'interconnexion (notamment en cas d'erreur détectée, d'utilisation de la mention spéciale 73000 ou 73100).

En dehors de l'interconnexion TRACES-FR/DELTA-G, l'opérateur communique au bureau de douane compétent, par messagerie électronique (cf. adresses en **annexe 1**) :

- le numéro de la déclaration en douane,
- le PDF du DSCE authentifié par signature électronique, délivré par le PCF SIVEP,
- le numéro des plaques d'immatriculation avant et arrière du véhicule (pour une identification dans le SI BREXIT).

L'objet du mail est standardisé (cf. modèle en **annexe 3** - numéro de la déclaration d'importation ou de transit et nom du bureau de contrôle concerné).

Attention : en cas de prise de relais par Calais (en dehors des horaires d'ouverture des bureaux de Boulogne-sur Mer, Caen, Cherbourg, Rouen Port et le Havre Port), l'opérateur envoie au bureau de contrôle de Calais le modèle de mail ci-dessus, avec copie au bureau de dépôt de la déclaration.

Version mise à jour le 08.01.21

Après contrôle manuel du DSCE transmis, le bureau de douane décidera ou non l'octroi du BAE.

FICHE 4 : MARCHANDISES SPS PLACÉES SOUS LE RÉGIME DU TRANSIT

Le placement des marchandises SPS sous le régime du transit n'est autorisé que si l'opérateur responsable de l'envoi (le déclarant ou l'importateur¹⁴) dispose d'un DSCE conforme dûment signé par les autorités vétérinaires du PCF.

En toute hypothèse, le contrôle vétérinaire ou phytosanitaire ayant eu lieu, la redevance est due (cf. fiche 5).

Le SI BREXIT est configuré pour vérifier, via DELTA-T, l'existence et le statut du DSCE. Cette vérification est rendue possible par l'interconnexion TRACES-FR/ DELTA-T.

4.1. Cas général : les produits SPS (en dehors des produits de la pêche contrôlés à Boulogne)

Deux cas de transit seront possibles dans le cadre de l'arrivée de marchandises sur le territoire français :

- **Transit Commun**, au départ du Royaume-Uni : dépôt de la déclaration dans le système britannique, et notification du passage dans Delta T.

- **Transit de l'Union**, au départ de la France : les opérateurs auront la possibilité de déposer une déclaration de transit de l'Union, de manière anticipée, au départ des bureaux interfacés à la frontière intelligente. La déclaration pourra être déposée :

(1) 30 jours avant la présentation des marchandises en cas d'utilisation de la déclaration anticipée dans Delta T ;

(2) 72 heures avant la présentation des marchandises pour les opérateurs en EDI qui ne pourront pas encore bénéficier de la déclaration anticipée au 1^{er} janvier 2021.

4.1.1. Les modalités de la déclaration en transit

L'opérateur est tenu de renseigner, dans sa déclaration de transit :

- le code document correspondant à ses marchandises : « **853** » pour les animaux et produits d'origine animale, « **851** » pour les végétaux et produits végétaux et « **852** » pour les aliments pour animaux d'origine non animale ;

- et le **numéro du DSCE préalablement déposé dans TRACES.**

L'indication du transport de marchandises (SPS) est, par ailleurs, effectuée par le chauffeur lors de l'appairage au Royaume-Uni.

4.1.2. L'interconnexion TRACES-FR/DELTA-T et l'aiguillage dans le SI BREXIT

Dans le cadre du Brexit, une liaison entre TRACES-FR et DELTA-T est prévue au 1^{er} janvier 2021. Elle permet de vérifier l'existence et le statut du DSCE.

Aussi, selon le statut du DSCE dans TRACES (validé ou pas) et les contrôles de l'application Delta-T, l'unité de transport sera aiguillée en file verte ou en file orange « Contrôle SIVEP ».

- Seront orientées en file verte, les marchandises soumises à un seul contrôle documentaire et ayant obtenu un DSCE (cas des végétaux contrôlés en fréquence réduite¹⁵ et de certains aliments pour

¹⁴ En cas de transit commun, le déclarant n'est pas l'opérateur responsable de l'envoi.

¹⁵ Cela concerne 65 espèces de végétaux dont la liste annuelle est disponible au lien suivant : https://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosecurity/non_eu_trade/less_frequent_checks_en.

animaux d'origine non animale). Grâce à l'interconnexion entre DELTA-T et TRACES-NT, le SI Brexit est en effet capable d'interroger TRACES-NT, afin de vérifier l'émission du DSCE validé.

- Seront orientées en file orange « Contrôle SIVEP » les marchandises SPS n'ayant pas obtenu le DSCE¹⁶. Lorsque l'unité de transport est orientée en file orange « Contrôle SIVEP » et afin de respecter la logique réglementaire qui implique que les formalités douanières interviennent après le contrôle SIVEP, aucune notification automatique du passage n'est effectuée par le SI Brexit dans Delta-T.

Après le contrôle SIVEP, trois cas sont à distinguer :

Cas 1 : Dans le cas d'une déclaration de transit anticipée de l'Union déposée en DTI¹⁷, le déclarant valide sa déclaration dans Delta T après les contrôles SIVEP effectués et la délivrance du DSCE. L'interconnexion entre DELTA-T et TRACES-NT permet alors de faire passer en file verte le camion, une fois la déclaration de transit validée. Il peut donc quitter le parking à l'obtention de la mainlevée.

Cas 2 : Pour la gestion d'une déclaration de transit de l'Union déposée en EDI¹⁸, le déclarant communique, par messagerie électronique (cf. **annexes 1 et 3**), au bureau de départ transit, les informations suivantes :

- le PDF du DSCE authentifié par signature électronique, délivré par le poste de contrôle frontalier (SIVEP) ;

- dans le titre du message électronique : le numéro de la déclaration de transit et le nom du bureau de contrôle concerné.

Sur la base de ces éléments, et après contrôle, les agents douaniers notifient manuellement le BAE.

Cas 3 : dans le cas d'une déclaration de transit commun, une fois les contrôles réalisés, le déclarant communique, par messagerie électronique (cf. **annexes 1 et 3**), au bureau de passage transit, les informations suivantes :

- le PDF du DSCE authentifié par signature électronique, délivré par le poste de contrôle frontalier (SIVEP) ;

- dans le titre du message électronique : le numéro de la déclaration de transit et le nom du bureau de contrôle concerné.

Sur la base de ces éléments et des contrôles effectués, les agents douaniers notifient manuellement le passage dans Delta-T.

4.2. Cas particuliers

4.2.1. Les produits de la pêche introduits via Calais et contrôlés à Boulogne-sur-Mer

En concertation avec la DGAL, les contrôles SPS sur les produits de la pêche sont déportés, du PCF SIVEP de Calais (Port et Tunnel) vers le centre d'inspection SIVEP de Boulogne-sur-Mer.

L'indication du transport exclusif de produits de la pêche est effectuée par le chauffeur lors de l'appairage au Royaume-Uni.

Dans le SI BREXIT, en raison de la présence de produits de la pêche dans l'unité de transport et de la solution de déport des contrôles SPS de Calais vers Boulogne, l'unité de transport est orientée en file verte.

¹⁶ L'unité de transport concernée par l'orientation en zone orange SIVEP doit, en premier lieu, se présenter au PCF.

¹⁷ Direct Trade Interface.

¹⁸ Échanges de données informatisées.

En effet, les produits de la pêche, introduits via Calais, peuvent bénéficier d'une sortie autorisée sans contrôle SIVEP au premier point d'entrée, à condition qu'ils soient couverts par une déclaration de transit (T1) indiquant Calais port/tunnel comme bureau de départ ou de passage et Boulogne comme bureau de destination.

Le régime du transit prend fin après le contrôle au centre d'inspection SIVEP de Boulogne-sur-Mer. L'opérateur concerné par ce flux peut alors choisir d'établir une déclaration en douane d'import ou une nouvelle déclaration de transit.

4.2.2. Cas particulier du Landbridge (marchandises de statut UE transitant sous T2)

La réglementation européenne¹⁹ prévoit des contrôles vétérinaires en PCF pour les seuls **animaux et produits d'origine animale** de statut Union et empruntant le Landbridge (circulation des biens entre la République d'Irlande et le continent, en passant par le Royaume-Uni). À cette fin, ces envois doivent faire l'objet d'une prénotification par l'opérateur (création d'un DSCE/CHED) dans TRACES-NT.

S'agissant des animaux vivants, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire d'échange intracommunautaire établi au point de sortie de la République d'Irlande.

Au point de réintroduction dans l'UE, des contrôles vétérinaires doivent être réalisés sur les animaux vivants et les produits d'origine animale :

- Seul un contrôle documentaire est requis pour les animaux et les denrées d'origine animale. Le DSCE pourra être délivré sans passage par le PCF si les formalités ont été anticipées.
- Un contrôle d'identité est requis pour certains produits d'origine animale, notamment les sous-produits animaux²⁰. La marchandise doit être présentée au PCF.

L'indication du transport de marchandises SPS est effectuée par le chauffeur lors de l'appairage au Royaume-Uni.

En outre, l'opérateur est tenu de renseigner dans sa déclaration de transit T2 :

- le code document « **853** » correspondant aux animaux et produits d'origine animale ;
- et le numéro du DSCE préalablement déposé dans TRACES.

Selon le statut du document sanitaire commun d'entrée (DSCE), l'unité de transport sera aiguillée en file verte ou en file orange SIVEP.

Si les contrôles documentaires et l'émission d'un DSCE ont été réalisés avant l'arrivée des marchandises, l'unité de transport concernée est orientée en file verte à la notification automatique de l'avis de passage. L'opérateur pourra poursuivre sa route jusqu'au bureau de destination où il devra notifier l'arrivée de ses marchandises.

Si un passage au PCF est requis (DSCE non délivré), l'unité de transport est orientée en file orange SIVEP. Aucune notification automatique du passage n'est effectuée par le SI Brexit dans Delta-T. Une fois les contrôles vétérinaires réalisés au PCF, le déclarant communique par messagerie électronique, au bureau de passage transit, le document délivré par le poste de contrôle frontalier (SIVEP), le numéro de la déclaration de transit ainsi que le bureau concerné. L'agent douanier pourra alors notifier manuellement le passage.

Point d'attention : aucune redevance vétérinaire n'est prélevée sur les envois en provenance de la République d'Irlande.

¹⁹ Article 51 de l'OCR et article 37 du règlement délégué 2019/2124.

²⁰ Les sous-produits animaux sont dérivés des produits d'origine animale, non destinés à l'alimentation humaine.

FICHE 5 : LA REDEVANCE VÉTÉRINAIRE ET PHYTOSANITAIRE

La redevance vétérinaire²¹ est perçue par la douane, lors de l'importation sur le territoire douanier de produits animaux ou d'origine animale ou d'animaux vivants de statut non Union, en provenance d'un pays tiers à l'UE, lorsqu'un contrôle vétérinaire, comportant au moins un contrôle documentaire et un contrôle d'identité, est effectué dans un PCF en France.

Elle est également due en cas de contrôle vétérinaire effectué sur les aliments pour animaux d'origine non animale faisant l'objet de contrôles renforcés.

La redevance phytosanitaire²² est perçue par la douane, pour chaque envoi de végétaux et de produits végétaux dont l'importation est subordonnée au contrôle des services du SIVEP en PCF et à la présentation d'un DSCE-PP.

Le montant de la redevance est calculé par le service sanitaire et reporté en case II.22 du DSCE-A ou -P (animaux ou produits animaux) et du DSCE-PP (végétaux et produits végétaux).

Les redevances vétérinaire et phytosanitaire sont dues par l'importateur. Lorsqu'elles sont liquidées sur une déclaration en douane, elles sont également solidairement dues par son représentant en douane quand celui-ci agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, telle que définie à l'article 18 du code des douanes de l'Union. Elles peuvent être réglées par le représentant dans les autres cas.

Les redevances vétérinaires et phytosanitaires sont recouvrées par le service des douanes compétent selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et privilèges qu'en matière de droits de douane. Les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du code des douanes.

La redevance doit être perçue avant la mainlevée des marchandises, sauf dans les cas où un crédit d'enlèvement a été mis en place pour l'octroi d'un report de paiement. Pour cela, une convention doit au préalable être signée avec les opérateurs concernés. Cette convention prévoit l'utilisation d'un crédit d'enlèvement pour couvrir le report de paiement des montants de redevance liquidés au cours d'une période dite de globalisation (décadaire ou mensuelle). Le crédit d'enlèvement est notamment utilisé dans les cas où les marchandises sont placées sous transit.

La convention avec l'opérateur rappelle, selon les flux, l'obligation de mentionner sur les déclarations déposées :

- le code créditaire correspondant ;
- le code taxe correspondant (G065 ou E615) ;
- les références du DSCE et ;
- le montant liquidé.

Cette convention peut prévoir, lorsqu'elle est mise en place par un RDE, que son signataire prête son crédit à des clients responsables d'envois au sens de la réglementation sanitaire et phytosanitaire.

Le déclarant dépose au bureau un récapitulatif des redevances liquidées au cours de la période de globalisation prévue par la convention. Cette déclaration récapitulative reprend **uniquement** les montants de redevance liquidés hors DELTA-G et X.

21 La redevance vétérinaire, prévue par le règlement (UE) n° 2017/625, est instituée par l'article 285 *quinquies* du code des douanes.

22 La redevance phytosanitaire, prévue par le règlement (UE) n° 2017/625, est instituée par l'article L251-17 du code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, si l'opérateur est titulaire d'une autorisation de garantie globale (CGU) ou d'une autorisation de report de paiement (DPO), il doit être tenu compte des montants en jeu dans la détermination du montant de référence de l'autorisation de garantie.

Si l'opérateur ne dispose pas d'une telle autorisation et n'en a pas l'usage, il peut adosser sa convention à un acte d'engagement cautionné spécifique souscrit auprès de la recette compétente.

S'agissant de report de paiement, la redevance est garantie dans tous les cas, en tant que dette née, y compris lorsque la marchandise est placée sous un régime suspensif. En effet, le fait générateur est intervenu (introduction sur le territoire et contrôle sanitaire réalisé). Cette part de la garantie est toujours au moins partiellement cautionnée.

5.1. Les modalités de perception des redevances (hors transit)

La déclaration en douane d'importation doit comporter, en case 44 « *mentions spéciales* », le CANA correspondant à la situation, en fonction notamment du type de marchandises importées et du pays d'origine.

Au bureau d'entrée sur le TDU :

Cas de la redevance vétérinaire
Pour la redevance vétérinaire, le montant est automatiquement calculé par DELTA (en fonction du poids et du CANA sélectionné), quel que soit le régime sollicité. En l'absence de crédit d'enlèvement, le paiement est géré dans les conditions habituelles au comptant.
Cas de la redevance phytosanitaire
Pour la redevance phytosanitaire, la complexité de l'assiette explique qu'elle soit calculée par le SIVEP et directement mentionnée sur le DSCE-PP. Le déclarant intègre le montant de la redevance due dans le système en mode pré-calculé, en utilisant le code taxe correspondant, quel que soit le régime sollicité. En l'absence de crédit d'enlèvement, le paiement est géré dans les conditions habituelles au comptant.
<u>Attention !</u> Si les montants de redevance n'ont pas été intégrés dans DELTA et que la mainlevée est octroyée automatiquement par DELTA, grâce à son interconnexion avec TRACES-FR, et/ou si aucun crédit d'enlèvement n'est indiqué sur la déclaration, l'opérateur doit prendre contact avec le bureau compétent pour fixer les modalités de règlement au comptant du montant de la redevance. En l'absence de règlement spontané, la redevance est liquidée <u>par le bureau</u> et notifiée par <u>voie d'avis de paiement</u> au déclarant.

5.2. Les modalités de perception des redevances en cas de transit de l'UE ou de transit commun

N.B : Les informations reprises ci-dessous valent également pour les régimes de transit TIR, ATA et OTAN.

DELTA-T ne permet pas d'intégrer des informations d'ordre fiscal (tout comme l'ensemble des documents d'accompagnement des régimes de transit).

La redevance est exigible dès réalisation du contrôle vétérinaire ou phytosanitaire. Elle ne fait pas partie des impositions couvertes par les garanties du transit.

5.2.1. Cas des marchandises placées sous transit de l'UE ou placées sous transit commun à l'arrivée sur le TDU.

5.2.1.1. Modalités de liquidation

Les marchandises SPS sont identifiées par les codes **853** pour les marchandises vétérinaires et **851** pour les marchandises phytosanitaires.

La redevance est exigible dès réalisation du contrôle vétérinaire ou phytosanitaire. Elle ne fait pas partie des impositions couvertes par les garanties du transit.

La redevance est :

- soit liquidée sur liquidation d'office et payée au comptant par l'opérateur pour obtenir la mainlevée des marchandises ;
- soit garantie avant la mainlevée des marchandises couvertes par la déclaration de transit ; dans ce cas, l'opérateur indique en case 44 de la déclaration de transit un code crédaire valide correspondant à sa convention de crédit d'enlèvement relative à la redevance sanitaire.

Lorsque la mainlevée a été octroyée automatiquement par DELTA-T grâce à son interconnexion avec TRACES-FR et qu'aucun crédit d'enlèvement n'est indiqué sur la déclaration, l'opérateur doit prendre contact avec le bureau compétent pour fixer les modalités de règlement au comptant du montant de la redevance.

En l'absence de règlement spontané, le bureau établit sur la base de la déclaration une liquidation de la redevance qui est notifiée avec un avis de paiement et envoyée à l'opérateur pour règlement sous 10 jours.

5.2.1.2. Services de liquidation

La perception de la redevance pour contrôle vétérinaire ou phytosanitaire à l'importation doit être effectuée dans le bureau de douane d'entrée sur le TDU, au cas particulier, au bureau de placement sous transit. Il existe une exception à ce principe : le cas des produits de la pêche circulant sous transit commun ou de l'Union de Calais vers le SIVEP de Boulogne-sur-Mer.

Dans ces cas, la redevance est perçue auprès du bureau de Boulogne-sur-mer (cf. § 4-2-1 ci-dessus).

5.2.2. Cas des marchandises placées sous transit commun à partir du territoire du Royaume-Uni

Deux cas de transit commun sont à distinguer :

Cas n°1 : Le bureau de destination est situé en France	Cas n°2 : Le bureau de destination est situé dans un autre État membre
La perception de la redevance pour contrôle vétérinaire ou phytosanitaire à l'importation doit être effectuée dans le bureau de douane de destination de la déclaration.	La perception de la redevance pour contrôle vétérinaire ou phytosanitaire à l'importation doit être effectuée dans le bureau de douane d'entrée sur le TDU.
1. Le placement sous transit est immédiatement suivi de la mise en libre-pratique des marchandises, ou de leur placement sous un régime particulier – hors transit (déclaration déposée dans Delta G ou X). Les modalités de perception sont les mêmes que celles décrites au point 5.1. 2. Suite à la première opération de transit, les marchandises sont de nouveau placées sous transit. Avant de mettre fin au régime et avant attribution du nouveau régime douanier aux marchandises, le	1.L'opérateur responsable de l'envoi au sens de la réglementation sanitaire et phytosanitaire est titulaire d'une autorisation de report de paiement qui couvre les redevances ou utilise les services d'un RDE. 2. À défaut, l'opérateur : – est informé par le PCF de son obligation de régler la redevance sanitaire au bureau compétent avant de continuer son chemin ; l'opérateur doit prendre contact avec le bureau compétent pour fixer les modalités de règlement au comptant du montant de la redevance ; une liquidation de la redevance est

<p>bureau de destination perçoit la redevance due sur liquidation d'office ou vérifie que le report de paiement de la redevance due est bien garanti.</p> <p>3. En absence d'apurement de la déclaration, la redevance est liquidée <u>par le bureau de destination</u> et notifiée par <u>voie d'avis de paiement</u> au principal obligé de la déclaration de transit, en premier lieu, et, à défaut de règlement, à la personne responsable de l'envoi au sens de la réglementation sanitaire et phytosanitaire (règlement OCR).</p>	<p>immédiatement établie et transmise à la recette pour prise en compte. En l'absence de règlement spontané, le bureau établit également sur la base de la déclaration une liquidation de la redevance qui est notifiée avec un avis de paiement et envoyée en premier lieu au principal obligé de la déclaration de transit et à défaut de règlement sous dix jours à la personne responsable de l'envoi au sens de la réglementation sanitaire et phytosanitaire.</p> <p>– S'il effectue régulièrement des opérations, il est invité par le PCF, pour les opérations à venir, à mettre en place <u>une convention de crédit d'enlèvement</u>, avec le bureau – cette convention est adossée à un dispositif de garantie constitué auprès de la recette compétente pour ce bureau ;</p> <p>– S'il <u>n'effectue pas régulièrement</u> des opérations, il est invité par le PCF, pour les opérations à venir, à <u>utiliser les services d'un RDE</u> ayant mis en place une convention de crédit d'enlèvement avec le bureau.</p> <p>Le statut de l'envoi (DSCE délivré en cas de transit commun), et le code créditaire doivent être renseignés par l'opérateur responsable de l'envoi dans sa prénotification de DSCE (en case I.3).</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

5.3. Gestion des cas de non-conformités par le SIVEP (DSCE non conforme) (cf. § 2-4)

La perception de la redevance pour contrôle vétérinaire ou phytosanitaire à l'importation est due et doit être effectuée au bureau de douane compétent du point d'entrée sur le TDU.

L'opérateur responsable de l'envoi à l'égard de la réglementation est :

- informé par le PCF de son obligation de régler la redevance sanitaire au bureau compétent ou d'utiliser les services d'un RDE ayant mis en place une convention de crédit d'enlèvement avec le bureau ;
- invité par le PCF, si cet opérateur a mis en place une convention de crédit d'enlèvement, avec le bureau, à liquider cette opération sur sa liquidation récapitulative à l'issue de la période de globalisation.